



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Séverine SOWINSKI
Unité départementale de la Côte-d'Or
Courriel : severine.sowinski@developpement-durable.gouv.fr

Dijon le 20 juin 2024

Nos réf. : 0100000297/2024/225

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Modification d'une installation existante

Raison sociale :	SECALIA CHATILLONNAIS	Commune(s) d'implantation :	CERILLY STE COLOMBE SUR SEINE
Nature du projet :	Porter à connaissance concernant la montée en charge du méthaniseur		
Date(s) de dépôt du dossier et des éventuels compléments :	15/11/23		

-==--

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Description synthétique du projet

Contexte / objectif du projet pour l'exploitant :	Porter à connaissance concernant la montée en charge du méthaniseur Installation SECALIA CHÂTILLONNAIS à CERILLY et STE COLOMBE SUR SEINE
Description synthétique des modifications sur le plan technique et/ou organisationnel :	Au démarrage d'une installation de méthanisation (rubrique ICPE 2781-1), un ensemencement est toujours nécessaire pour des raisons biologiques et techniques. Lors de cette montée en charge, les matières premières utilisées temporairement sont des lisiers de bovins, des digestats liquides et bruts d'unités de méthanisation en fonctionnement, des CIVE, des co-produits végétaux issus de l'agriculture (issues de céréales).

L'analyse qui suit est menée au regard des données figurant dans le dossier transmis par l'exploitant.

2. Impact sur la situation administrative AIOT (ICPE et IOTA)

Régime administratif ICPE actuel de l'établissement :	Autorisation	Actes administratifs en vigueur :	AP n°1416 du 30/11/2022
Procédure applicable à la modification :	Modification d'un site actuellement soumis à autorisation (R.181-46-II du CE)		
Rubriques ICPE existantes modifiées par le projet :	Aucune		
Nouvelles rubriques ICPE liées au projet :	Aucune		
Rubriques IOTA existantes modifiées par le projet :	Aucune		
Nouvelles rubriques IOTA liées au projet :	Aucune		

Les classements ICPE et IOTA de l'établissement resteront donc inchangés.

3. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des critères soumettant le projet à évaluation environnementale (article R. 122-2 du Code de l'Environnement et son annexe)

Pour un établissement existant, les critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-2 du CE s'appliquent à une « extension » qui peut consister soit en une **activité nouvelle**, soit une **augmentation de capacité**, soit une **extension géographique** de l'emprise du site.

3.1 Nouvelle activité

Le projet intègre t-il une nouvelle « catégorie de projet » parmi celles mentionnées à l'annexe de l'article R.122-2 du CE, <u>hors ICPE</u> ?	Non
Au titre ICPE, le projet comporte t-il une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante	Non

Le projet ne consiste donc pas en une extension au sens d'une nouvelle activité.

3.2 Augmentation des capacités

Existe t-il une rubrique ICPE disposant de seuils de classement pour laquelle le projet conduit à une augmentation des capacités par rapport à la situation fixée initialement sur le plan administratif ?	Non
---	-----

Le projet ne consiste donc pas en une extension au sens d'une augmentation de capacité dans l'unité de mesure d'une rubrique de la nomenclature ICPE.

Critères de soumission à évaluation environnementale systématique		
Site IED avant projet	L'augmentation de capacité dépasse t-elle en elle-même un seuil IED ?	Non
Site non IED avant projet	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation atteigne pour la première fois le seuil IED ?	Non concerné
Site non Seveso avant projet	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation atteigne pour la première fois le seuil Seveso (SSB ou SSH) ?	Non
Site Seveso Seuil Bas avant projet	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation atteigne le seuil Seveso Seuil Haut ? NB : critère découlant de l'article R.181-46-III du CE	Non concerné
Carrière soumise à autorisation avant projet	L'augmentation de superficie de la carrière (périmètre autorisé et non d'extraction) atteint-elle en elle-même au moins 25 ha ?	Non concerné
Parc éolien soumis à autorisation avant projet	La modification conduit-elle à augmenter le nombre de mâts de plus de 50 m ou, pour les parcs éoliens avec des mâts entre 12 et 50 m à augmenter la capacité de plus de 20 MW ?	Non concerné
Élevage de bovins soumis à autorisation 2101 avant projet	L'augmentation de capacité dépasse t-elle en elle-même le seuil A de la rubrique 2101 ?	Non concerné
Élevage de bovins non soumis à autorisation 2101 avant projet	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce que l'installation atteigne pour la première fois le seuil d'autorisation de la rubrique 2101 ?	Non concerné

Critères de soumission à examen au cas par cas		
Site IED avant projet	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation (parmi celles qui n'étaient pas IED sur le site avant projet) atteigne pour la première fois le seuil IED, sans que la modification n'atteigne en elle-même le seuil IED ?	Non
Site Seveso	L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation (parmi celles qui n'étaient pas Seveso sur le site avant projet) atteigne pour la première fois le seuil Seveso (SSB ou SSH) ?	Non
	L'augmentation de capacité dépasse t-elle <u>en elle-même</u> le seuil SSB pour une installation qui était déjà SSB avant projet ?	Non

avant projet	L'augmentation de capacité dépasse t-elle <u>en elle-même</u> le seuil SSH pour une installation qui était déjà SSH avant projet ?	Non
Carrière soumise à autorisation avant projet	La modification conduit-elle à une extension de la carrière (inférieure à 25 ha) ?	Non concerné
Site soumis à autorisation avant projet	L'augmentation de capacité dépasse t-elle en elle-même un seuil d'enregistrement ou d'autorisation ?	Non
Site soumis à enregistrement avant projet (sans rubrique à autorisation)	L'augmentation de capacité dépasse t-elle en elle-même un seuil d'enregistrement pour une rubrique existante déjà soumise à enregistrement ? NB : si l'augmentation de capacité dépasse en elle-même un seuil d'enregistrement pour une rubrique qui n'est <u>pas</u> déjà soumise à enregistrement sur le site, une nouvelle procédure d'enregistrement est requise.	Non
	L'augmentation de capacité dépasse t-elle en elle-même un seuil d'autorisation (hors cas d'évaluation environnementale systématique) ? NB : si oui, l'entrée dans le régime d'autorisation soumet l'établissement à une procédure d'autorisation environnementale mais l'examen au cas par cas permet de préciser si le dossier relève ou non de l'évaluation environnementale.	Non

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, que ce soit de façon systématique ou après examen au cas par cas, au regard des augmentations de capacité.

3.3 Extension géographique de l'emprise du site

Une extension géographique de l'emprise du site qui conduit à un impact sur l'usage du sol est de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Elle est donc soumise à un examen au cas par cas, en application du deuxième alinéa de l'article R.122-2-II du Code de l'Environnement.

Le projet intègre t-il une extension de l'emprise du site au-delà des limites précédentes définies au niveau administratif ?	Non
Si oui, cette extension conduit-elle à modifier ou impacter l'usage du sol au niveau de l'extension géographique ?	Non

Le projet ne constitue donc pas une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol.

4. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté ministériel

Aucun arrêté ministériel ne fixe ce type de seuils ou critères à ce jour, suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15/12/09 (NOR : DEVP0924342A) par l'arrêté ministériel du 13/12/19 (NOR : TREP1935133A)

5. Analyse du caractère substantiel des modifications au regard des dangers et inconvénients significatifs entraînés pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE

Le tableau suivant présente la **synthèse de cette analyse qui a été menée en proportionnalité avec l'importance des modifications et de leurs impacts potentiels**. Les sujets non développés sont couverts par les prescriptions générales et sectorielles applicables aux installations, et la maîtrise des risques reste dans tous les cas sous la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles à tout moment.

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
Prélèvement / consommation d'eau et préservation des ressources en eau	/			NON
Rejets aqueux et déversements dans l'eau	/			NON
Acceptabilité des rejets aqueux par le milieu	/			NON
Limitation de la consommation d'eau en périodes de sécheresse	/			NON
Rejets atmosphériques (canalisés et diffus) et qualité de l'air	/			NON
Gaz à effet de serre (et quotas CO2 le cas échéant)	/			NON
Impact sur la santé publique	/			NON
Déchets générés	/			NON
Déchets acceptés sur le site en transit ou traitement + origine géographique des déchets	<p>Lors de la montée en charge de l'installation, les déchets suivants sont incorporés dans les digesteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lisiers de bovins - digestats liquides et bruts d'unité de méthanisation <ul style="list-style-type: none"> • pour un tonnage de 21 000 m³ (18 000 m³ lisier / 3 000 m³ digestat) • en provenance de 22 installations/élevages nommément désignés de la Côte-d'Or • en provenance de 5 méthaniseurs (21, 52, 63) • les effluents et digestats 	<p>Demande d'agrément sanitaire (autorisé par AP 1628/2023 du 23 novembre 2023</p> <p>L'incorporation de ces déchets est ponctuelle.</p> <p>Contrôle sur les digestats avant épandage (analyse sur pathogènes)</p> <p>interdiction épandage du digestat pendant 12 mois sur prairies permanentes ou temporaires</p>		NON

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
	<p>seront vidangés dans une poche souple de contenance 1000 m³ installée dans le silo d'ensilage de CIVE n°4 (permet de gérer une phase transitoire) puis, à compter de décembre directement dans les digesteurs, via un déchargement en conteneur de 90 m³ relié par pompe et tuyau aux digesteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> la poche souple sera désinstallée du site 			
Epandage	Épandage de digestats dont les intrants comportent des matières organiques	<ul style="list-style-type: none"> Epandage prévues sur des parcelles autorisées à l'épandage d'effluents d'élevage interdiction épandage du digestat pendant 12 mois sur prairies permanentes ou temporaires . Si les analyses sont non conformes, prolongation de cette interdiction de 3 mois 		NON
Impact sur les sols et eaux souterraines	Le procédé de méthanisation est réalisé en digesteur infiniment mélangé en régime thermophile à une température moyenne de 51 °C pendant 70 jours minimum => réduction des pathogènes	Analyse sur pathogènes des digestats lors du stockage sur site		NON
Imperméabilisation des sols et prévention des inondations	/	/		NON
Distances réglementaires minimales d'éloignement des installations	/	/		NON
Risques accidentels (dont étendue des zones d'effets thermiques, toxiques et surpression)	Une poche souple de 1 000 m ³ installée dans le silo d'ensilage n°4 permettra la réception des premiers	/	/	NON

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
Défense incendie	volumes. Puis les effluents seront réceptionnés et introduits directement dans le digesteur. La poche souple sera ensuite vidée et désinstallée. Le risque d'épandage de la poche souple est maîtrisé puisque la poche est disposée dans le silo couloir n°4 dont le réseau permet la récupération de l'ensemble des effluents.			NON
Confinement des eaux d'extinction et des produits dangereux	/	/	/	NON
Sécurité pour l'intervention des secours (accès, voie engins, ...)	Plan de circulation établi pour éviter le croisement de camions amenant lisiers/digestat nettoyage des camions sur site et récupération des eaux souillées via le réseau « jus de silos »	/	/	NON
Émissions sonores et vibrations	/	/	/	NON
Émissions lumineuses	/	/	/	NON
Ombres portées et effet stroboscopique (parc éolien)	/	/	/	NON
Radiations émises	/	/	/	NON
Horaires de fonctionnement	/	/	/	NON
Odeurs	/			NON
Trafic routier	6 camions affrétés pour cette opération. Chaque camion n'intervient que sur une exploitation jusqu'à la fin de la collecte des effluents. 11 rotations par jour pendant 11 semaines			NON
Perturbation radars météo ou navigation aérienne ou armée	/	/		NON
Intégration paysagère	/	/		NON
Prise en compte d'une pollution existante des sols et des effets connus des activités	/	/	/	NON

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
historiques sur l'environnement				
Maîtrise foncière	/	/	/	NON
Conditions de remise en état du site, avec avis du maire et du propriétaire le cas échéant	/	/	/	NON
Durée d'autorisation de l'installation	/	/	Remplissage des digesteurs limité à 3 mois (AP 1628/200)	NON
Utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, chaleur fatale générée	/			NON
Utilisation de ressources naturelles du sol et du sous-sol	/			NON
Modification du phasage d'exploitation (carrières / ISDI)	/			NON
Impact sur l'agriculture et sur l'utilisation des terres autour du site	/			NON
Espèces protégées (faune/flore et leurs habitats)	/			NON
Continuité écologique (trame verte et bleue)	/			NON
Défrichement	/			NON
Utilisation d'OGM	/			NON
Consommation d'espaces naturels / agricoles / forestiers / maritimes	/			NON
Impact transfrontalier	/			NON
Vulnérabilité du projet au changement climatique	/			NON
Servitudes (canalisation, SSP, ...) et règlements (PPRn, PPRt, ...)	/			NON
Plans, schémas, programmes (SDAGE, SAGE, SRADDET, SDC, ...) Aucune modification	/			NON

Intérêt / enjeux	Modifications principales entraînées par le projet	Dispositions prévues par l'exploitant pour éviter/réduire les dangers, inconvénients ou incidences	Dispositions complémentaires proposées par l'Inspection	Dangers / inconvénients significatifs ?
Zones humides, rives, estuaires	/			NON
Zones côtières, environnement marin, commune littorale	/			NON
Zones de montagnes et de forêts	/			NON
Réserves et parcs naturels	/			NON
Zones Natura 2000	/			NON
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	/			NON
Zones couvertes par un arrêté de protection biotope ou autres zones protégées	/			NON
Zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale (PPA, PPB, ...)	/			NON
Zones à forte densité de population	/			NON
Paysages (dont sites inscrits et classés) et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique	/			NON

Il ressort de cette analyse que les modifications prévues n'apparaissent pas substantielles au regard des dangers et inconvénients entraînés pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

6. Impact sur le montant des garanties financières

Les installations, y compris après prise en compte des modifications, ne sont pas concernées par le calcul et la constitution de garanties financières.

7. Consultation de services ou organismes

Pour ce projet, aucune consultation n'est requise par la réglementation ou n'a été nécessaire.

8. Consultation/participation du public

Critères conduisant à une consultation/participation du public	
La modification intègre t-elle une nouvelle activité permanente ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ?	Non
La modification intègre t-elle une modification non mineure de la nature des effluents épandus, dans le cas d'une installation soumise à un plan d'épandage ?	Non dans la mesure où les parcelles d'épandage du digestat final sont bien autorisées à l'épandage d'effluents d'élevage.
La modification porte t-elle sur une prolongation de plus de 2 ans de la durée d'autorisation d'exploitation d'une carrière ou d'une installation d'élimination de déchets ?	Non
La modification conduit-elle au passage d'un établissement classé Seveso Seuil Haut à Seveso Seuil Bas ?	Non
La modification conduit-elle à ce que des effets létaux en cas d'accident industriel sortent des limites du site et impactent une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population ?	Non
La modification est-elle de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du point II-b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ?	Non

Pour ce projet, aucune consultation ou participation du public n'est requise par la réglementation ou n'a été nécessaire.

9. Mise à jour et/ou renforcement des prescriptions réglementaires

Principaux points nécessitant d'être encadrés par des prescriptions nouvelles ou nécessitant une modification des prescriptions réglementaires existantes, tels qu'identifiés par l'exploitant ou proposés par l'Inspection des installations classées (intégrant les dispositions listées aux paragraphes 3 à 8 du présent rapport)	Aucun – les points essentiels du dossier sont repris dans l'agrément sanitaire (arrêté préfectoral N°1628/2023)
Points nécessitant un renforcement des prescriptions pour tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles pour les sites IED	/
Autres allègements / adaptations de prescriptions sollicités par l'exploitant et avis de l'Inspection	/

10. Conclusions

Au regard du dossier transmis par l'exploitant et de l'analyse synthétisée dans le présent rapport, il apparaît que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas de fixer des prescriptions complémentaires.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'Inspecteur de l'environnement	Le Chef de l'unité départementale de la Côte-d'Or
Séverine SOWINSKI	Nicolas BONAFY	Pierre CHRISMENT